AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MERCREDI 26 MAI 2021 À 14H30 (À HUIS CLOS)



SOMMAIRE

Message de la Presidente du Conseil d'administration	I
Effectuez vos démarches par Internet avec la e-convocation et le e-vote	2
Ordre du jour	3
Modalités de participation à l'Assemblée générale	5
Gouvernance d'Air France-KLM	11
Informations sur les administrateurs dont la nomination	
ou le renouvellement sont proposés à l'Assemblée générale	16
Projet de résolutions et exposé des motifs	22
Rapports des Commissaires aux comptes	60
Demande d'envoi de documents et de renseignements	79

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'année 2020 est de toute évidence l'année la plus difficile que nous ayons toutes et tous vécue sur le plan professionnel mais aussi sur le plan personnel. La pandémie de la Covid-19 bouscule nos vies. Le groupe Air France-KLM et ses compagnies aériennes, de même que le secteur aérien dans son ensemble, sont historiquement frappés de plein fouet.

Depuis le premier jour de la crise, sous l'impulsion du Directeur général du groupe Benjamin Smith et de son équipe, l'engagement des 76 000 salariés de notre Groupe a été exceptionnel en France, aux Pays-Bas, et partout dans le monde. Tout en garantissant à nos clients le meilleur niveau de sécurité sanitaire, nos collaborateurs ont tout mis en œuvre pour ajuster constamment notre niveau d'activité, préserver notre trésorerie, et accélérer les nécessaires transformations.



Avec le soutien renouvelé de nos actionnaires depuis un an et les atouts du groupe Air France-KLM, nous pouvons avoir confiance dans notre capacité à traverser cette crise et retrouver notre leadership.

Cette année l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM se tiendra le mercredi 26 mai 2021, à 14h30, à huis clos, sans public, au 45 rue de Paris, 95747 Roissy CDG Cedex, car notre priorité est de respecter les consignes sanitaires. C'est notre responsabilité professionnelle et citoyenne en tant que groupe aérien européen, envers nos actionnaires, nos clients, tous nos collaborateurs et partenaires.

Dans ce contexte exceptionnel et dans l'intérêt de chacun, aucune carte d'admission ne sera délivrée. Vous pourrez exercer votre droit de vote soit par correspondance (à l'aide du formulaire de vote), soit par Internet (sur les plateformes de vote sécurisées VOTACCESS et VOXALY) et dans les conditions décrites dans la présente brochure. Nous vous rappelons que vous avez le droit de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'Assemblée générale, dans les conditions décrites dans la présente brochure. Nous regrettons de ne pouvoir vivre ce moment privilégié d'échange en direct avec vous.

Comme chaque année, l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale), vous pourrez donc suivre l'intégralité de la réunion.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter aux résolutions jointes et vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Anne-Marie Couderc

Présidente du Conseil d'administration d'Air France-KLM

EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE



Un service SIMPLE, RAPIDE et SÉCURISÉ pour favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou **salarié porteur de parts de FCPE**, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez!

À partir du **10 mai 2021 (11 heures)**, vous pourrez, *via* un site Internet sécurisé (VOTACCESS ou VOXALY) :

- voter:
- donner pouvoir au Président; ou
- donner mandat à un tiers;

tel que détaillé en page 5 de la présente Brochure de convocation.

Dans le contexte actuel de crise liée au Covid-19, nous recommandons vivement de privilégier cette option afin de faciliter et sécuriser votre participation à cette Assemblée générale.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : **www.airfranceklm.com** (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

ORDRE DU JOUR

I. À titre ordinaire

- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020;
- 2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020;
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020;
- 4. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la conclusion d'un contrat de prêt garanti par l'État français et l'octroi par l'État français d'un prêt d'actionnaire;
- 5. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un accord-cadre entre Air France-KLM, KLM et l'État néerlandais:
- 6. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières des partenariats conclus avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.;
- Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières des partenariats conclus avec China Eastern Airlines Co. Ltd.;
- 8. Renouvellement du mandat de M^{me} Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans:
- Renouvellement du mandat de M^{me} Isabelle Bouillot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans:
- Renouvellement du mandat de Delta Air Lines Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans;

- Renouvellement du mandat de M^{me} Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans;
- 12. Renouvellement du mandat de M. Jian Wang en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans:
- **13.** Nomination de M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans;
- 14. Approbation des informations sur la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce;
- 15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration;
- 16. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général;
- Approbation de la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants;
- **18.** Approbation de la politique de rémunération 2021 de la Présidente du Conseil d'administration; et
- 19. Approbation de la politique de rémunération 2021 du Directeur général.

II. À titre extraordinaire

- 20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 1930 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
- 21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411 2,1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal
- de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
- 22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411 2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);

- 23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411 2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
- 24. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
- 25. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
- 26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 322 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
- 27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
- 28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411 2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
- 29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du

- capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411 2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
- 30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411 2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
- **31.** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
- 32. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 33 millions d'euros de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
- **33.** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
- 34. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titre de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription;
- 35. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, valable pour une durée de 26 mois;
- **36.** Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux; et
- **37.** Pouvoirs pour formalités.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Avertissement:

Compte-tenu de la situation de crise sanitaire, des mesures de confinement prises par les pouvoirs publics français et dans un objectif de lutte contre la propagation du virus, l'Assemblée générale mixte de la Société se tiendra exceptionnellement à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires ou des autres personnes ayant le droit d'y assister physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, prorogée et modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 et le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021.

En effet, à la date de convocation de l'Assemblée générale et compte-tenu du nombre de personnes habituellement présentes à l'Assemblée générale, plusieurs mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique à l'Assemblée générale de ses membres. En particulier, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 :

- impose le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national, en tout lieu et en toute circonstance (article 1);
- interdit, pour des motifs sanitaires, les rassemblements et réunions dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes (article 3).

L'Assemblée générale sera retransmise en direct sur notre site Internet <u>www.airfranceklm.com</u> (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale), à partir de 14h30 le 26 mai 2021. Vous pourrez également à tout moment après la tenue de cette Assemblée générale, la visionner en différé.

Dans ce contexte, aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance ou par correspondance et préalablement à l'Assemblée. Ils sont invités à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou par Internet sur les plateformes de vote sécurisées VOTACCESS et VOXALY, ou encore à donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une personne de leur choix selon les mêmes modalités.

Les actionnaires sont également encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique.

Il ne sera pas possible aux actionnaires de déposer des projets d'amendements ou de nouvelles résolutions durant l'Assemblée générale.

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent adresser des questions écrites dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et des questions écrites additionnelles, telles que détaillées ci-après.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale 2021 sur le site de la Société <u>www.airfranceklm.com</u> (onglet Finance/Actionnaires/Assemblée générale) qui sera actualisée pour préciser le cas échéant, les modifications apportées aux modalités de participation à l'Assemblée générale conformément aux évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient postérieurement à la communication de cette brochure.

Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée

Les actionnaires d'Air France-KLM et les porteurs de parts des FCPE Aéropélican, Concorde et Majoractions ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions ou de parts des FCPE qu'ils possèdent dès lors que ces titres sont inscrits en compte au plus tard le

deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (record date). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 26 mai 2021, cette date d'inscription en compte sera donc le 24 mai 2021 à zéro heure (heure de Paris).

Comment exercer votre droit de vote?

Entant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote, seules options désormais disponibles du fait des circonstances et impératifs rappelés ci-dessus :

- en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée;
- en votant par correspondance;
- en désignant un mandataire qui votera préalablement à l'Assemblée.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

À NOTER

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote ou envoyé un pouvoir au Président de l'Assemblée :

 peut exceptionnellement, choisir un autre mode de participation dans le respect des délais impartis en contactant la Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : ag2021.fr@socgen.com. Les précédentes instructions reçues sont alors révoquées ;

peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le 24 mai 2021 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

En effet, dans le contexte sanitaire actuel, vous ne pourrez pas demander de carte d'admission. Vous avez la possibilité de voter en amont de la réunion, soit par correspondance à l'aide du formulaire de vote, soit par Internet sur la plateforme de vote sécurisée correspondante, dans les conditions décrites ci-après.

A. Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de vous connecter sur le site Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com, avec vos identifiants habituels

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Cliquez sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis cliquer sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 10 mai 2021 à 11 heures jusqu'au 25 mai 2021 à 15 heures, heure de Paris.

Yous détenez vos titres au porteur et votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess

Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote Votaccess qui sera ouvert à partir du 10 mai 2021 à 11 heures jusqu'au 25 mai 2021 à 15 heures, heure de Paris.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote https://airfranceklm.voteassemblee.com, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier début mai, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 10 mai 2021 à 11 heures jusqu'au 25 mai 2021 à 15 heures, heure de Paris.

B. Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale ou par voie électronique

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 entraînant un allongement des délais postaux, nous vous recommandons de retourner votre formulaire de vote dans les meilleurs délais.

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale, (suivre les instructions données en page 10 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le samedi 22 mai 2021, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le samedi 22 mai 2021, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Le mandataire adresse son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire.

Il joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le samedi 22 mai 2021.

En complément, pour ses propres droits de votes, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale trois jours au moins avant l'Assemblée, soit le samedi 22 mai 2021, accompagné d'une attestation de participation.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le samedi 22 mai 2021, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que le nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Le mandataire adresse son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire.

Il joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée.

En complément, pour ses propres droits de votes, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir au Président par correspondance, avant le 12 mai 2021, à l'adresse suivante: Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 10 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le samedi 22 mai 2021.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le samedi 22 mai 2021, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante: mail.assemblee@airfranceklm. com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Le mandataire adresse son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire.

Il joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée.

En complément, pour ses propres droits de votes, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

À NOTER: un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir au Président ou donné mandat à un tiers pour vous représenter, peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée en contactant la Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : ag2021.fr@socgen.com. Les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.

Comment poser une question à l'Assemblée?

Vous avez la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées à Air France-KLM - AFKL. SG.GL BS - Tremblay en France - 95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante mail.assemblee@airfranceklm.com. Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les questions écrites seront prises en compte dès lors qu'elles seront reçues avant la fin du second jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 24 mai 2021, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Dans le contexte actuel, nous recommandons vivement la télécommunication électronique des questions écrites afin de faciliter et assurer leur traitement.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux questions-réponses et seront alors réputées avoir été données.

Possibilité de poser des questions écrites additionnelles

Afin de permettre aux actionnaires de poser des questions écrites additionnelles pendant l'Assemblée générale, une boîte de dialogue sera accessible sur le site Internet www.airfranceklm.com (onglet Finance/Actionnaires/Assemblée générale/Webcast), deux jours avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le 24 mai 2021. Les réponses à ces questions seront publiées sur le site

Internet d'Air France-KLM au plus tard dans les cinq jours ouvrés après l'Assemblée générale, soit au plus tard le 2 juin 2021. Les modalités et conditions de mise en place et d'utilisation de cette boîte de dialogue seront précisées dans l'avis de convocation ainsi que sur le site Internet www.airfranceklm.com (onglet Finance/actionnaires/Assemblée générale).

Comment se procurer les documents relatifs à l'Assemblée?

Pour consulter le Document d'enregistrement universel (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

- vous rendre sur le site Internet <u>www.airfranceklm.com</u> sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce; ou
- compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page de la présente brochure et de le retourner à la Société Générale - Service assemblées -CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3.

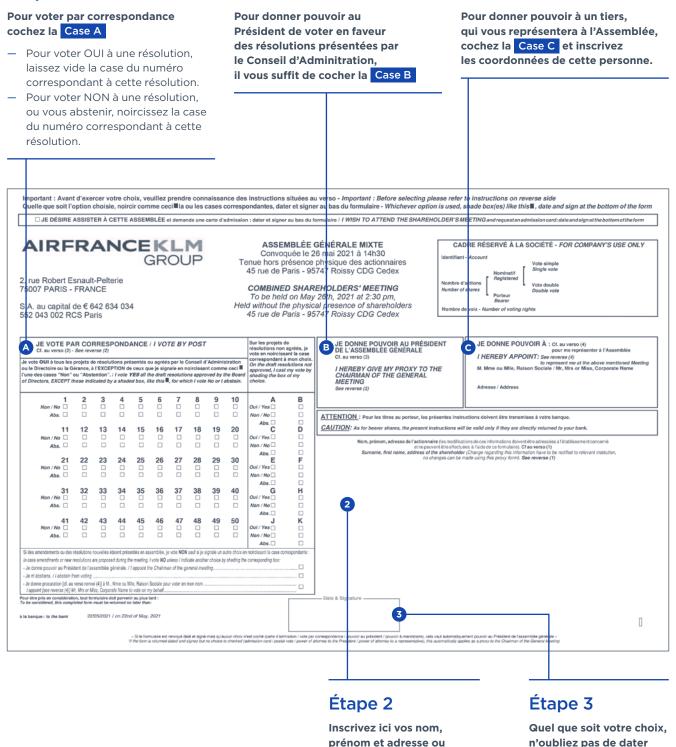
Il est en outre précisé que l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société <u>www.airfranceklm.com</u> à partir de 14h30 le 26 mai 2021 et que le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com

Comment remplir le formulaire ?

Veuillez noter qu'aucune demande de carte d'admission ne sera honorée.

Étape 1



RAPPEL: ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance, d'un pouvoir au Président ou d'une procuration en faveur d'un tiers) parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 22 mai 2021, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

vérifiez-les s'ils y figurent.

et de signer ici.

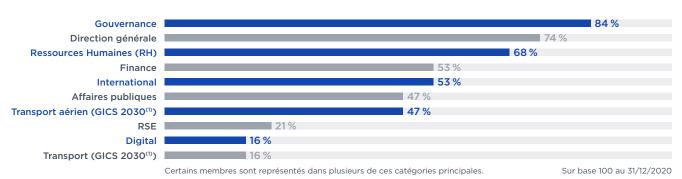
GOUVERNANCE D'AIR FRANCE-KLM

Le Conseil d'administration au 31 décembre 2020



- (1) Dont :
 - 16 administrateurs nommés par l'Assemblée générale dont :
 - deux administrateurs nommés sur proposition de l'État français conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014; et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires conformément aux articles L. 22-10-5 du Code de commerce, L. 6411-9 du Code des transports et
 - 17-2 des statuts d'Air France-KLM, et dans la mesure où les salariés des filiales d'Air France-KLM détiennent plus de 2 % du capital d'Air France-KLM; deux représentants des salariés dont un nommé par le Comité de Groupe français et l'autre par le Comité d'entreprise européen en application des dispositions
- de l'article L. 22-10-7 du Code de commerce et de l'article 17-3 des statuts;
 un représenant de l'État français nommé par arrêté ministériel conformément à l'a rticle 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.
 Conformément aux dispositions de l'article 9.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.
- La part d'administrateurs indépendants au 31 décembre 2020 est de 47%. Cette situation exceptionnelle est liée à l'entrée au capital de l'État néerlandais. Cette situation est provisoire (voir section 2.2.4 «Indépendance des administrateurs» du Document d'enregistrement universel 2020).
- Les administrateurs représentant les salariés désignés conformément à l'article L. 22-10-7 du Code de commerce ne sont pas pris en compte dans le calcul de la parité.

Domaines de compétence des administrateurs



(1) Global Industry Classification Standard (GICS®), codes niveaux 2 et 3. Neuf administrateurs ont des compétences dans l'industrie du transport aérien.

Comités du Conseil d'administration

Comité d'audit



Comité de nomination et de gouvernance



Comité de rémunération



Comité de développement durable et de conformité



Dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et Directeur général

Le 15 mai 2018, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général. Cette décision faisait suite à la démission de M. Jean-Marc Janaillac de ses fonctions de Président-directeur général d'Air France-KLM et à la mise en place d'une gouvernance de transition afin, notamment, de permettre à la Présidente du Conseil d'administration de se concentrer sur le bon fonctionnement du Conseil d'administration et sur la recherche des candidats pour le poste de Directeur général d'Air France-KLM.

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration a confirmé la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général dans le cadre de la mise en place de la gouvernance pérenne avec la nomination de M. Benjamin Smith en qualité de nouveau Directeur général d'Air France-KLM. Le Conseil d'administration a estimé que cette forme de gouvernance était le meilleur choix pour la Société au stade de son évolution en ce qu'elle permet à la Société de bénéficier d'une nouvelle dynamique avec une Présidente de Conseil d'administration dédiée aux sujets de gouvernance et un Directeur général, expert reconnu du transport aérien, centré sur les opérations du Groupe. La complémentarité de leurs profils et de leur rôle optimise la gouvernance du Groupe et assure une répartition équilibrée et respectueuse de leurs

missions respectives. Elle permet par ailleurs une animation efficace du Conseil d'administration grâce à la présence d'une Présidente du Conseil d'administration exclusivement dédiée à son fonctionnement et garantit une meilleure séparation des fonctions de contrôle et de direction.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de soumettre à l'Assemblée générale de 2021 une résolution fixant à 72 ans (au lieu de 70 ans actuellement) la limite d'âge pour exercer la Présidence du Conseil d'administration en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général, comme l'appliquent un certain nombre de sociétés cotées françaises. Le rôle et les missions de la Présidence du Conseil demeurent inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Conseil d'administration d'Air France-KLM. Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé que dans cette hypothèse, M^{me} Anne-Marie Couderc assumerait ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale devant approuver les comptes de l'année 2022. Le Conseil d'administration a souligné l'importance, dans la crise sans précédent que traverse le groupe Air France-KLM, de stabiliser la gouvernance du Groupe et ainsi créer les conditions les plus favorables pour que le management puisse concentrer ses efforts sur la gestion opérationnelle et la sortie de crise.

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2020

Informations personnelles

Administrateurs	Genre	Nationalité	Âge	Nombre d'actions détenues
Administrateurs élus par l'Assemblée générale				
Anne-Marie Couderc*	Femme	Française	70	1000
Benjamin Smith	Homme	Canadienne et Britannique	49	100 000
Maryse Aulagnon*	Femme	Française	71	1500
Léni M.T. Boeren*	Femme	Néerlandaise	57	2 000
Isabelle Bouillot*	Femme	Française	71	230
Delta Air Lines, Inc. (représentée par George Mattson ⁽¹⁾)		Américaine		37 527 410
Cees 't Hart	Homme	Néerlandaise	62	3 500
Dirk Jan van den Berg	Homme	Néerlandaise	67	1000
Anne-Marie Idrac*	Femme	Française	69	1000
Isabelle Parize*	Femme	Française	63	300
Jian Wang	Homme	Chinoise	47	2000
Alexander R. Wynaendts*	Homme	Néerlandaise	60	1000
Administrateurs élus par l'Assemblée générale sur propositi	on de l'État (2)			
Jean-Dominique Comolli	Homme	Française	72	0
Astrid Panosyan	Femme	Française	49	0
Administrateurs élus par l'Assemblée générale représentant	s des salariés action	nnaires ⁽³⁾		
François Robardet	Homme	Française	63	757
Paul Farges	Homme	Française	49	816
Administrateur représentant de l'État nommé par arrêté mir	nistériel (4)			
Martin Vial	Homme	Française	66	0
Administrateur représentant les salariés nommé par le Com	ité de Groupe Franç	ais ⁽⁵⁾		
Karim Belabbas	Homme	Française	47	0
Administrateur représentant les salariés nommé par le Com	ité d'entreprise euro	ppéen ⁽⁵⁾		
Mathi Bouts	Homme	Néerlandaise	61	0

M. Alain Bellemare a remplacé M. George Mattson en qualité de représentant permanent de Delta Air Lines Inc. à compter du 16 février 2021.
 Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, et dans la mesure où l'État détient seul directement entre 10% et 50% du capital social d'Air France-KLM, un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'administration sont réservés à des membres que l'État peut proposer.
 Conformément aux articles L. 22-10-5 du Code de commerce, L. 6411-9 du Code des transports et 17-2 des statuts d'Air France-KLM, et dans la mesure où les salariés des filiales d'Air France-KLM détiennent plus de 2% du capital d'Air France-KLM, deux représentants des salariés actionnaires siègent au Conseil d'administration (un représentant appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques et un représentant appartenant à la catégorie des autres personnels).
 Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et à l'article 2 du décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948, et dans la mesure où l'État détient plus de 10% du capital social d'Air France-KLM. Un siège peut être réservé à l'État français au sein du Conseil d'administration. Martin Vial a été nommé administrateur représentant capital social d'Air France-KLM, un siège peut être réservé à l'État français au sein du Conseil d'administration. Martin Vial a été nommé administrateur représentant l'État français par arrêté ministériel du 31 mai 2019.

(5) Conformément à l'article 17-3 des statuts d'Air France-KLM et à l'article L. 22-10-7 du Code de commerce, deux administrateurs représentants les salariés siègent

au Conseil d'administration d'Air France-KLM. Administrateurs indépendants

Expérience	Positio	n au sein du Con	seil		Participatio	n à des Comités	
Nombre de mandat dans des sociétés cotées	Date d'entrée	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination et de gouvernance	Comité de développement durable et de conformité
2	19/05/2016	AG 2024	5 ans			▲ (Présidente)	
1	05/12/2018	AG 2023	2 ans				
 2	08/07/2010	AG 2021	11 ans	(Présidente)	A		
1	16/05/2017	AG 2021	3 ans	A			A
1	16/05/2013	AG 2021	8 ans	A	▲ (Présidente)		
3	03/10/2017	AG 2021	4 ans	A	A		
2	28/05/2019	AG 2023	1 an				
1	26/05/2020	AG 2024	n/a				
4	02/11/2017	AG 2021	4 ans				▲ (Présidente)
3	27/03/2014	AG 2022	7 ans	A	A		
1	30/07/2019	AG 2021	1 an				A
3	19/05/2016	AG 2024	5 ans			A	
1	14/12/2010	AG 2023	11 ans		•	A	
2	28/05/2019	AG 2023	1 an				A
1	06/12/2016	AG 2022	5 ans	A	A		
1	15/05/2018	AG 2022	3 ans	A			
3	31/05/2019	2023	1 an	A			
1	01/06/2017	AG 2021	4 ans				A
1	10/10/2017	AG 2021	4 ans				A

INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT SONT PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Renouvellement



Nationalité : néerlandaise

Âge: 57 ans

Date de première nomination en qualité d'administrateur : 16 mai 2017

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2021

Nombre d'actions détenues dans la Société : 2 000 actions

Adresse professionnelle: Air France-KLM, 2, rue Robert-Esnault-Pelterie, 75007 Paris

Léni M.T. Boeren

Administratrice indépendante

Membre du Comité d'audit et du Comité de développement durable et de conformité

Expertise et expériences professionnelles

Née le 23 décembre 1963, Léni M.T. Boeren est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires (business management) de l'Université Erasmus de Rotterdam (Pays-Bas).

Elle a débuté sa carrière dans le secteur financier chez Paribas en 1983. Elle a ensuite travaillé pour Rabobank où elle a occupé diverses fonctions jusqu'en 1992. Elle dirige le département marketing et gestion de produits de Robeco de 1992 à 1997. Elle est ensuite membre du Conseil d'administration d'Amsterdam Exchanges NV avant d'être nommée de 2000 à 2005, membre du Comité exécutif d'Euronext NV⁽¹⁾, issu de la fusion des bourses de Paris (ParisBourse), Bruxelles (Brussels Exchanges) et Amsterdam (Amsterdam Exchanges).

En 2005, elle rejoint le groupe Robeco, une société internationale de gestion d'actifs au sein duquel elle a été successivement membre, Vice-Présidente et Présidente du Directoire. Elle a également été en charge des filiales de Robeco Groep dans lesquelles elle a exercé différents mandats jusqu'en décembre 2016. Elle a également été membre et Présidente du Conseil de DUFAS, l'association néerlandaise de gestion de fonds et d'actifs (2009-2016) et membre du Conseil de FCLTGlobal (2019-2020).

M^{me} Boeren a été Directrice Générale et Présidente du Conseil d'administration de Kempen Capital Management N.V. et membre du Conseil d'administration de Van Lanschot Kempen N.V⁽¹⁾ (de février 2018 à mars 2020).

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés étrangères

- Présidente du Conseil de surveillance d'Ohpen Expeditions B.V., Pays-Bas, à compter de mars 2021.
- Membre du Conseil d'administration de Stichting Administratiekantoor Koninklijke Brill, Pays-Bas, depuis 2020:
- Membre du Conseil de surveillance de Tata Steel Nederland BV, Pays-Bas, depuis 2014.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés étrangères

- Membre du Conseil d'administration de FCLTGlobal, USA, jusqu'en 2020;
- Présidente du Directoire de Kempen & Co NV (Pays-Bas), jusqu'en 2020;
- Directrice Générale de Kempen Capital Management NV (Pays-Bas) jusqu'en 2020;

- Membre du Directoire de Van Lanschot, Kempen NV⁽¹⁾ (Pay-Bas), jusqu'en 2020;
- Présidente du Conseil de surveillance de Transtrend BV, Pays-Bas, jusqu'en 2019;
- Au sein du groupe Robeco: Présidente du Directoire de Robeco Groep NV, Présidente du Directoire de Robeco Holding BV, Présidente du Directoire et Directrice Générale de Robeco Institutional Asset management BV, Présidente du Directoire de Robeco Nederland BV (Pays-Bas), Présidente du Conseil d'administration de Boston Partners Global Advisors Inc. (États-Unis), administratrice de Harbor Capital Advisors Inc. (États-Unis), Vice-Présidente de RobecoSAM AG, (Suisse) jusqu'en 2016;
- Présidente et membre du Conseil d'administration de DUFAS, Pays-Bas, jusqu'en 2016;
- Membre du Conseil d'administration de Sustainable Asset Management USA Inc., USA, jusqu'en 2016.

(1) Société cotée.



Nationalité: française

Âge: 71 ans

Date de première nomination en qualité d'administratrice : 16 mai 2013

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2021

Nombre d'actions détenues dans la Société : 230 actions

Adresse professionnelle : China Equity Links, 27 avenue de l'Opéra, 75001 Paris

Isabelle Bouillot

Administratrice indépendante

Présidente du Comité de rémunération et membre du Comité d'audit

Expertise et expériences professionnelles

Née le 5 mai 1949, Isabelle Bouillot est titulaire d'un DESS de Droit Public, diplômée de l'Institut des Études Politiques de Paris et ancienne élève de l'École Nationale d'Administration.

Après avoir occupé différents postes dans les administrations publiques françaises, notamment comme Conseillère Économique du Président de la République de 1989 à 1991 et Directrice du Budget au ministère de l'Économie et des Finances de 1991 à 1995, elle est Directrice générale adjointe en charge des activités financières et bancaires à la Caisse des Dépôts et Consignations de 1995 à 2000, puis Présidente du Directoire de la banque d'investissement du groupe CDC IXIS de 2000 à 2003. Elle est, depuis 2006, Présidente de China Equity Links (SAS).

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises

- Présidente de China Equity Links depuis 2006;
- Présidente d'IB Finance;
- Membre du Conseil de surveillance de Gimar & Cie.

Sociétés étrangères

- Membre du Conseil d'administration de Saint Gobain China;
- Présidente de CELPartners Ltd, Hong Kong;
- Administratrice de Yafei Dendistry Limited (2).

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Société française

 Administratrice de Saint Gobain (1) jusqu'en juin 2016.

Sociétés étrangères

- Administratrice de Crystal orange Hotel Holdings Limited ⁽²⁾ jusqu'en mai 2017;
- Administratrice de JD Holding Inc. ⁽²⁾ jusqu'en décembre 2016;
- Administratrice d'Umicore, Belgique, jusqu'en mai 2015.

Société cotée.

⁽²⁾ Société non cotée immatriculée hors de France dans laquelle China Equity Links détient ou a détenu une participation.



Nationalité: américaine

Date de première nomination en qualité d'administrateur : 3 octobre 2017

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2021

Nombre d'actions détenues dans la Société : 37 527 410 actions

Adresse professionnelle : 1030 Delta Boulevard, Atlanta, GA USA 30354

Delta Air Lines, Inc.

Administrateur

Membre du Comité de rémunération et du Comité d'audit

Société de droit de l'État du Delaware (États-Unis) dont le siège social est situé à Delta Bld, Atlanta, GA USA 30354.

Autres mandats et fonctions en cours

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés N/A



Nationalités : canadienne et américaine

Âge : 59 ans

Adresse professionnelle : 1030 Delta Boulevard, Atlanta, GA, USA 30354

Alain Bellemare

Représentant permanent de Delta Air Lines, Inc. depuis le 16 février 2021

Expertise et expériences professionnelles

Né le 14 juin 1961, Alain Bellemare est le représentant permanent au Conseil d'administration d'Air France-KLM de Delta Air Lines, Inc. (1), une société de droit de l'État du Delaware (États-Unis), dont le siège social est situé au 1030 Delta Bld. Atlanta. GA USA 30354.

Alain Bellemare est un leader de la transformation et administrateur de sociétés, disposant d'une grande expérience en stratégie, développement commercial et des rôles opérationnels. Il est Vice-Président Exécutif et Président-International de Delta Air Lines Inc.⁽¹⁾ depuis janvier 2021.

En 2020, M. Bellemare était dirigeant opérationnel au sein de The Carlyle Group (1) et concentrait ses activités sur les secteurs de l'aérospatiale, de la défense et des services gouvernementaux. Avant de rejoindre The Carlyle Group, il a exercé les fonctions de Président-directeur général et de membre du Conseil d'administration de Bombardier Inc. (1) de 2015 à 2020.

Avant d'intégrer Bombardier, il a travaillé durant 18 ans au sein de United Technologies Corporation, où il a occupé les fonctions de Président-directeur général de UTC Propulsion & Aerospace Systems de 2011 à 2015

Autres mandats et fonctions en cours

Autres

- Membre du Conseil consultatif international de la faculté de gestion Desautles de l'Université de McGill:
- Membre de la Fondation Wings Club.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés étrangères

 Président-directeur général et membre du Conseil d'administration de Bombardier Inc. (1) jusqu'en mars 2020.

(1) Société cotée



Nationalité: française

Âge: 69 ans

Date de première nomination en qualité d'administratrice : 2 novembre 2017

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2021

Nombre d'actions détenues dans la Société : 1 000 actions

Adresse professionnelle :

Air France-KLM, 2 rue Robert-Esnault-Pelterie, 75007 Paris

Anne-Marie Idrac

Administratrice indépendante Présidente du Comité de développement durable et de conformité

Expertise et expériences professionnelles

Née le 27 juillet 1951, Anne-Marie Idrac est diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris, de l'École Nationale d'Administration et de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale. Elle a mené l'essentiel de sa carrière dans les domaines de l'environnement, du logement, de l'urbanisme et des transports. Elle a été Directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Cergy-Pontoise, Directrice des transports terrestres auprès du ministère de l'Équipement et du Transport puis secrétaire d'État aux Transports. Elle a occupé les fonctions de Présidente-directrice générale de la RATP de 2002 à 2006, puis de Présidente-directrice générale de la SNCF de 2006 à 2008. Elle a été députée de 1997 à 2002 et secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur de 2008 à 2010.

Anne-Marie Idrac est administratrice de sociétés et consultante.

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises

- Membre du Conseil d'administration de Bouygues⁽¹⁾;
- Membre du Conseil d'administration de Saint-Gobain (1);
- Membre du Conseil d'administration de Total (1);
- Membre du Conseil d'administration de SANEF.

Autre

- Membre du Conseil d'administration de la Fondation Robert Schuman:
- Haute représentante du gouvernement français pour le développement des véhicules autonomes;
- Présidente de l'association France Logistique;
- Présidente de la Fondation Alima depuis 2020;

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés françaises

- Membre du Conseil de surveillance de Vallourec
 jusqu'en 2015;
- Présidente du Conseil de surveillance de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac jusqu'en mai 2018.

(1) Société cotée.



Nationalité: chinoise

Âge: 47 ans

Date de première nomination en qualité d'administrateur : 30 juillet 2019

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2021

Nombre d'actions détenues dans la Société : 2000 actions

Adresse professionnelle : China Eastern Airlines, 2550 Hongqiao International Airport Shanghai, 200335 P.R. China

Jian Wang

Administrateur nommé sur proposition de China Eastern Airlines Membre du Comité de développement durable et de conformité

Expertise et expériences professionnelles

Né le 18 août 1973, Jian Wang est diplômé en ingénierie de l'Université Jiao Tong de Shanghai, et est titulaire de deux MBA obtenus auprès de l'East China University of Science and Technology et de la Tsinghua University.

Jian Wang a débuté sa carrière dans l'industrie de l'aviation en 1995, et possède une riche expérience dans la gouvernance, l'investissement stratégique et financier et le management. Il a conçu et facilité plusieurs projets stratégiques au sein de China Eastern.

En avril 2012, Jian Wang a été nommé Secrétaire général de China Eastern Airlines (1), une filiale de China Eastern Air Holding Company Limited. De novembre 2016 à février 2019, il était administrateur et Président de Eastern Airlines Industry Investment Company Limited, une filiale à 100 % de China Eastern Air Holding Company Limited. Depuis juin 2017, M. Wang a également été administrateur de Eastern Air Logistics Corporation Limited.

Jian Wang est actuellement Secrétaire général de China Eastern Airlines Corporation Limited et président d'Eastern Airlines Industry Investment Co., Ltd.

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés étrangères

- Secrétaire général de China Eastern Airlines Corporation Limited;
- Administrateur, Bureau du Conseil de China Eastern Air Holding Company Limited;
- Président du Conseil d'administration de Eastern Airlines Industry Investment Company Limited;
- Administrateur de Eastern Air Logistics Corporation Limited.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Société étrangère

 Administrateur et Président d'Eastern Airlines Industry Investment Company Limited jusqu'en février 2019.

(1) Société cotée.

Nomination



Nationalité: française Âge: 41 ans

Gwenaëlle Avice-Huet*

Née le 16 novembre 1979, M^{me} Avice-Huet est diplômée de l'École Normale Supérieure de Cachan (agrégation de physiques-chimie), ingénieure du Corps des Ponts et Chaussées et diplômée de l'École Polytechnique (DEA en chimie moléculaire).

Elle débute sa carrière en 2006 au sein du groupe Saint-Gobain aux États-Unis, en tant que chef de projet dans le domaine de l'énergie, avant de travailler comme analyste à la Banque Mondiale à Washington D.C., où elle co-publiera un ouvrage dédié aux infrastructures urbaines.

De 2007 à 2010, elle débute au sein de l'administration, d'abord au secrétariat général des affaires européennes (service du Premier Ministre) puis en tant que conseillère au sein de différents cabinets ministériels où elle prendra notamment part aux négociations internationales sur le climat.

En 2010, elle intègre le groupe Engie (anciennement GDF-Suez). Elle occupera le poste de Directrice des Affaires Européennes et Réglementaires et conseillera la Direction Générale du groupe jusqu'en 2015. En 2016, elle est nommée CEO d'Engie France Renouvelables et contribuera à la transformation industrielle qui positionnera Engie comme leader des énergies éoliennes et solaires en France.

Depuis 2019, elle occupe les postes de Directrice générale Adjointe du groupe en charge des énergies renouvelables et de CEO d'Engie North America (Houston, États-Unis). Elle est membre du Comité exécutif du groupe ENGIE.

Depuis mars 2021, elle rejoint le groupe Schneider Electric (Boston, États-Unis). Elle y dirige des projets stratégiques pour l'entreprise sur la transition énergétique.

Gwenaëlle Avice-Huet est « Young Global Leaders » du Forum Économique Mondial.

M^{me} Avice-Huet est Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Autres mandats et fonctions en cours

Société française

SVP Schneider Electric⁽¹⁾ depuis mars 2021

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés françaises

- Directrice générale adjointe d'ENGIE jusqu'en mars 2021;
- CEO d'Engie North America jusqu'en mars 2021;
- CEO d'Engie France Renouvelables jusqu'en janvier 2021;
- Membre du Conseil d'administration du Hydrogen Council jusqu'en mars 2021;
- Membre du Conseil d'administration de l'association WindEurope jusqu'en mars 2021;
- Membre du Conseil d'administration de la Chambre de Commerce Franco-Américaine de Houston jusqu'en mars 2021.

^{*} M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

⁽¹⁾ Société cotée.

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2020 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, faisant ressortir respectivement une perte nette de (66) millions d'euros et un résultat net part du Groupe de (7 078) millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui correspond à une perte de 65 851 161 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2020.

Par ailleurs, aux termes de la décision de la Commission Européenne du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM, tant que les mesures de recapitalisation n'ont pas été remboursées intégralement, Air France-KLM ne peut pas distribuer de dividendes.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018 et 2019.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 65 851 161 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte «report à nouveau» qui passe ainsi de (64 370 286) euros à (130 221 447) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018 et 2019.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 à 7)

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées liées à la conclusion d'un contrat de prêt garanti par l'État français et l'octroi par l'État français d'un prêt d'actionnaire.

Le 6 mai 2020, Air France – KLM (AF-KLM) a conclu les deux conventions suivantes, impliquant, directement ou indirectement, l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social :

- un prêt d'un montant de 4 milliards d'euros, accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90% par l'État français; et
- un prêt d'actionnaire d'un montant de 3 milliards d'euros, accordé par l'État français.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion des contrats de prêt lors de sa réunion du 24 avril 2020.

Les contrats de prêt ont été conclus dans le but de permettre à la Société de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de la Covid-19. Cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait, en l'état actuel des choses, permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion de ces conventions est apparue nécessaire à la pérennité de la Société. En couvrant notamment les besoins financiers généraux de la Société, elle lui permettra une reprise d'activité viable.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée liée à la conclusion d'un accord-cadre avec Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (KLM), filiale d'AF-KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social.

Le 7 août 2020, AF-KLM a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'État néerlandais à KLM, filiale d'AF-KLM, un accord-cadre avec KLM et l'État néerlandais.

Le 25 juin 2020, le Conseil d'administration a approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, un financement pour KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros soutenu par l'État néerlandais, comprenant deux prêts pour KLM et ses filiales. Ce financement a pour objectif de permettre à KLM de surmonter l'actuelle crise actuelle liée à la pandémie de la Covid-19 et de préparer l'avenir.

Les **sixième et septième résolutions** ont pour objet l'approbation de conventions réglementées liées à la modification des conditions financières des accords de partenariats conclus avec (i) Delta Air Lines Inc., administrateur et actionnaire d'AF-KLM, et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd, actionnaire d'AF-KLM et ayant un représentant au Conseil d'administration d'AF-KLM.

 $Le\,4\,d\'{e}cembre\,2020, le\,Conseil\,d'administration\,d'AF-KLM\,a\,autoris\'{e}, conform\'{e}ment\,aux\,dispositions\,de\,l'article\,L.\,225-38\,du\,Code\,de\,commerce:$

- (i) l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues au contrat de partenariat Blue Skies (conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonce à tous les droits qu'elle peut avoir en ce qui concerne les montants qui lui sont dus en vertu du contrat de partenariat pour l'année civile 2020, et accepte d'y renoncer de manière définitive. Cette renonciation évite à tous les partenaires une exposition financière incertaine et potentiellement importante compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire. La durée de cette renonciation pourra être étendue en 2021 par commun accord des parties en fonction de la durée des répercussions de l'épidémie de Covid-19 sur les opérations de la joint-venture; et
- (ii) l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern Airlines le 26 novembre 2018. Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1er février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie de Covid-19 sur la joint-venture. Cette renonciation évite aux partenaires une exposition financière incertaine et potentiellement importante compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire.

Les autres stipulations des contrats de partenariats demeurent inchangées.

En raison des mesures et réglementations sanitaires en constante évolution liées à la crise liée à la Covid-19 et d'un environnement très incertain, les parties souhaitent éviter une exposition financière incertaine et potentiellement importante dans le cadre des partenariats existants et ont donc décidé de suspendre les dispositions financières relatives de « settlement » prévues au titre des deux partenariats susvisés pendant la période de crise sanitaire.

Compte-tenu de l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement » prévues dans les contrats de partenariats, le calcul de l'impact qu'aurait eu l'application de ces dispositions n'est pas nécessaire.

Ces conventions sont décrites dans les rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés disponible en page 72 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Quatrième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un contrat de prêt garanti par l'État français et l'octroi par l'État français d'un prêt d'actionnaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 24 avril 2020.

Cinquième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un accord-cadre entre Air France-KLM, KLM et l'État néerlandais

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion, de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 25 juin 2020.

Sixième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières des partenariats conclus avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 4 décembre 2020.

Septième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières des partenariats conclus avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 4 décembre 2020.

Renouvellement du mandat de membre indépendant du Conseil d'administration de M^{me} Leni Boeren (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de M^{me} Leni Boeren, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M^{me} Boeren est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2020.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Boeren sont présentées à la page 16 de l'avis de convocation disponible sur le site $\underline{www.airfranceklm.com}$ (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M^{me} Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Renouvellement du mandat de membre indépendant du Conseil d'administration de M^{me} Isabelle Bouillot (résolution 9)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de M^{me} Isabelle Bouillot, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M^{me} Bouillot est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2020.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Bouillot sont présentées à la page 16 de l'avis de convocation disponible sur le site $\underline{www.airfranceklm.com}$ (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Isabelle Bouillot en en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M^{me} Isabelle Bouillot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Delta Air Lines Inc. (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de Delta Air Lines Inc., celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Delta Air Lines Inc. est représentée, depuis le 16 février 2021, par M. Alain Bellemare (qui a remplacé M. George Mattson en qualité de représentant permanent de Delta Air Lines Inc.).

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Delta Air Lines Inc. et de M. Bellemare sont présentées à la page 18 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Dixième résolution

Renouvellement du mandat de Delta Air Lines Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Delta Air Lines Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Renouvellement du mandat de membre indépendant du Conseil d'administration de Mme Anne-Marie Idrac (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de guatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de Mme Anne-Marie Idrac, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M^{me} Idrac est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2020.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Idrac sont présentées à la page 19 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Onzième résolution

Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M^{me} Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de M. Jian Wang (résolution 12)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de M. Jian Wang, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Wang sont présentées à la page 20 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Douzième résolution

Renouvellement du mandat de M. Jian Wang en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Jian Wang en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nomination de M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration (résolution 13)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet en qualité d'administratrice en remplacement de M^{me} Maryse Aulagnon, le mandat de cette dernière arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet sont présentées à la page 21 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Treizième résolution

Nomination de M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M^{me} Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Approbation des informations sur la rémunération 2020 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 14)

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Concernant les administrateurs, il est précisé que, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, les membres du Conseil d'administration d'Air France - KLM ont pris la décision de réduire leur rémunération versée sur l'année 2020 selon les mêmes modalités que celles appliquées à l'ensemble des salariés d'Air France et d'Air France - KLM. Leur rémunération a ainsi été réduite de 25 % entre le 1er avril et le 31 décembre 2020.

Cette résolution commune à l'ensemble des mandataires sociaux sera suivie d'une résolution spécifique pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général.

Quatorzième résolution

Approbation des informations sur la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I. de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 15 et 16)

Les résolutions 15 et 16 ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, M^{me} Anne-Marie Couderc a pris les décisions suivantes concernant sa rémunération fixe dont le montant avait été porté de 200 000 euros à 220 000 euros par le Conseil d'administration du 19 février 2020 :

- renonciation à l'application de l'augmentation de sa rémunération fixe annuelle sur l'exercice 2020 décidée par le Conseil d'administration le 19 février 2020 — sa rémunération fixe annuelle reste donc fixée à 200 000 euros;
- réduction de sa rémunération fixe selon les mêmes modalités de proportionnalité que celles appliquées à l'ensemble des salariés d'Air France et d'Air France-KLM sur l'exercice 2020. Sa rémunération fixe a ainsi été réduite de 22,6% entre le 23 mars et le 31 décembre 2020.

La Présidente du Conseil d'administration a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2020, une rémunération fixe de 174 851 euros.

Il est précisé par ailleurs que la Présidente du Conseil d'administration ne bénéfice d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, il est précisé que, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, M. Benjamin Smith a décidé :

- de réduire sa rémunération fixe annuelle selon les mêmes modalités de proportionnalité que celles appliquées à l'ensemble des salariés d'Air France et d'Air France-KLM. Sa rémunération fixe a ainsi été réduite de 25% entre le 23 mars et le 31 décembre 2020;
- de renoncer à sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2020.

Le Directeur général a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2020, une rémunération fixe de 744 511 euros.

Il s'est par ailleurs vu attribuer, au titre de l'exercice 2020, 200 400 unités de performance au titre du *Plan Long-terme* de *phantom shares* et 200 400 unités de performance au titre du *Plan Spécifique Long-terme*. Ces unités de performance seraient en principe définitivement acquises en tout ou partie en 2023 sous réserve (i) de l'atteinte des conditions de performance exigeantes sur trois ans et (ii) de la présence du Directeur général au sein du Groupe en 2023. Il est en outre rappelé que, conformément à la décision de la Commission européenne du 5 avril 2021, aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pourra être versée tant que 75 % des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

En tout état de cause, le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Quinzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Seizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuveles éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Approbation des politiques de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 17 à 19)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2021, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs).

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Ces politiques de rémunération ont été arrêtées avant la décision de la Commission Européenne du 5 avril 2021 concernant la recapitalisation d'Air France et de la Société.

Cependant, dans la mise en œuvre de ces politiques de rémunération, le Conseil d'administration tiendra compte des restrictions en matière de rémunération prévues par la décision de la Commission Européenne.

La politique de rémunération 2021 du Directeur général qui est inchangée depuis 2018, prévoit en particulier que le Conseil d'administration pourra déterminer le montant et le versement de la rémunération variable du Directeur général « en adéquation » avec la décision de la Commission Européenne notamment.

En tout état de cause, conformément à la décision de la Commission Européenne du 5 avril 2021, dans le cadre des politiques de rémunération 2021, aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pourra être versée tant que 75% des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Dix-huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2021 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Dix-neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2021 du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 du Directeur général, telle que présentée à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

À titre extraordinaire

Éléments de contexte relatifs aux autorisations financières proposées

La crise liée à la pandémie de la Covid-19 a eu un impact important sur les résultats et la situation financière du groupe Air France-KLM et continuera d'impacter les activités du groupe Air France-KLM dans les années à venir, dans un contexte où la visibilité sur la reprise de la demande est limitée.

Pour renforcer sa position de trésorerie et de liquidité, dès le début de la crise, le groupe Air France-KLM a pris diverses mesures, et notamment, s'agissant de la Société, la mise en place d'un prêt garanti par l'État français (PGE) d'un montant total de 4 milliards d'euros octroyé par un syndicat de neuf banques et l'obtention d'un prêt de l'État français de 3 milliards d'euros. S'agissant de KLM, les mesures portent principalement sur une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros garantie par l'État néerlandais et un prêt direct de 1 milliard d'euros de l'État néerlandais.

Le groupe Air France-KLM a en outre annoncé le 6 avril 2021 des mesures de restauration des fonds propres, pour un montant de 4 milliards d'euros, comprenant (i) une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires et (ii) l'émission de titres super subordonnés à durée indéterminée en plusieurs tranches intégralement souscrits par voie de compensation de créances par l'État français. Ces mesures ont fait l'objet d'une autorisation par la Commission Européenne le 5 avril 2021 au titre des aides d'État.

Dans ce cadre, le 13 avril 2021, Air France - KLM a annoncé le lancement d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires, d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 900 660 867,04 euros, susceptible, en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, d'être porté à un montant brut maximum (prime d'émission incluse) de 1 035 759 995,16 euros. L'augmentation de capital, décidée conformément à la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 26 mai 2020, fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 13 avril 2021 sous le numéro 21-0270. La période de souscription à l'augmentation de capital a clôturé le 16 avril 2021.

Le 20 avril 2021, Air France – KLM a annoncé les résultats définitifs de l'augmentation de capital, à savoir 213 999 999 actions nouvelles émises au prix unitaire de 4,84 euros, soit un montant total d'environ 1036 millions d'euros (après exercice intégral de la clause d'extension). Le Règlement-livraison des actions nouvelles émises est intervenu le 23 avril 2021.

Tel qu'annoncé le 6 avril 2021, des mesures supplémentaires visant à renforcer davantage le bilan sont actuellement à l'étude, plusieurs mesures devant être prises avant l'Assemblée générale annuelle de 2022, étant donné que les capitaux propres du Groupe resteront négatifs après cette première étape. Ces mesures pourraient inclure l'émission de montants appropriés de nouveaux fonds propres ainsi que d'instruments de quasi-fonds propres proportionnels, sous réserve des conditions de marché. Les Titres Super-Subordonnés souscrits par l'État français et résultant de cette première étape de recapitalisation pourraient être utilisés pour souscrire (par voie de compensation de créances) les futures levées de fonds propres ou de quasi-fonds propres du Groupe. L'objectif de ces mesures supplémentaires sera de renforcer davantage la situation des fonds propres du Groupe et de réduire son ratio dette nette/EBITDA à environ 2,0x d'ici 2023.

Dans ce cadre, afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la mise en œuvre de ces mesures additionnelles de renforcement des fonds propres, essentielles à la poursuite des activités du Groupe dans le contexte de crise sanitaire actuelle, tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France - KLM, dont la participation pourrait être diluée de manière significative s'ils ne souscrivaient pas aux mesures additionnelles envisagées, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 20 à 35).

Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et règlementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France-KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, selon le cas, pendant ou hors période d'offre publique avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France-KLM, en particulier au regard des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées.

Compte tenu des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées, le plafond de certaines résolutions proposées a été significativement augmenté par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2021. Ainsi, il est proposé de porter le montant total des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 20 soumise à votre Assemblée générale à 1930 millions d'euros en nominal (soit 300 % du capital actuel) et de porter le montant total des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais délai de priorité de souscription obligatoire susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 soumise à votre Assemblée générale à 643 millions d'euros en nominal (soit 100% du capital actuel). Il est précisé qu'il n'est pas prévu d'imputer le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 sur le plafond nominal global de 1930 millions d'euros (soit 300 % du capital actuel) fixé dans le cadre de la résolution 20. Ainsi, en cas de mise en œuvre en intégralité des résolutions 20 et 21, le montant nominal total maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre, immédiatement ou à terme, pourrait atteindre 2 573 millions d'euros, soit environ 400% du capital actuel.

En outre, compte tenu de l'augmentation des plafonds d'émission d'actions nouvelles proposée dans le cadre des résolutions 20 et 21 et des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées, il est proposé d'augmenter le plafond d'émission des valeurs mobilières représentatives de titres de créance et donnant accès à des titres de capital à émettre, par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020. Ainsi, il est proposé de porter à 3,5 milliards d'euros le montant total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance et donnant accès à des titres de capital à émettre susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 20 et de la résolution 21 soumises à votre Assemblée générale.

Quatre séries de délégations en matière d'autorisations financières sont ainsi proposées :

- 1. une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique (résolutions 20 à 26);
- 2. une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits résolutions 27 à 33);
- 3. une délégation d'augmentation de capital limitée à 10 % du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix (résolution 34); et
- 4. une délégation d'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (résolution 35).

Les plafonds des délégations proposées en périodes d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Chacune des résolutions susvisées est donnée pour une durée limitée de 26 mois. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (20 et 22 à 26) ⁽¹⁾	commun à plusieurs résolutions
n° 20	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	1 930 millions d'euros de nominal (soit environ 300% du capital actuel)		
n° 21	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 100% du capital actuel), étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond nominal global d'émission de 1 930 millions d'euros (soit 300% du capital actuel) prévu à la résolution 20		
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif	26 mois	129 millions d'euros de nominal (soit environ 20% du capital actuel)		
	(autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)				millions
n° 23	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	129 millions d'euros (soit environ 20 % du capital actuel)	capital actuel)	d'euros de nominal (soit environ 20% du capital
n° 24	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 20, 21, 22 et 23)		actuel)
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	64,2 euros (soit environ 10% du capital actuel)		
n° 26	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	322 millions d'euros de nominal (soit environ 50% du capital actuel)		

⁽¹⁾ Il est rappelé qu'il n'est pas prévu d'imputer le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros (soit environ 300 % du capital actuel) fixé dans le cadre de la résolution 20. Ainsi, en cas de mise en œuvre en intégralité des résolutions 20 et 21, le montant nominal total maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre, immédiatement ou à terme, pourrait atteindre 2 573 millions d'euros, soit environ 400 % du capital actuel.

2) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (27 à 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (29 à 32)
n° 27	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	161 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel)		
			Ce montant s'impute sur le plafond de la 20° résolution, utilisable hors période d'offre publique		
n° 28	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	161 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel)		
			Ce montant s'impute sur le plafond des 20° et 27° résolutions, utilisable hors période d'offre publique		
n° 29	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de	26 mois	65 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel)		
	priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)		Ce montant s'impute sur le plafond des 20°, 22° et 28° résolutions, utilisable hors période d'offre publique	161	
n° 30	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	65 millions d'euros (soit environ 10 % du capital actuel)	millions d'euros (soit environ 25 % du capital actuel)	65
			Ce montant s'impute sur le plafond des 20°, 22°, 27° et 29° résolutions, utilisable hors période d'offre publique		millions d'euros de nominal (soit environ
n° 31	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe»)	26 mois	15 % de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 20, 27, 28, 29 et 30)		10 % du capital actuel)
n° 32	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	33 millions d'euros de nominal (soit environ 5% du capital actuel)		
			Ce montant s'impute sur le plafond des résolutions 20, 22, 27 et 29, utilisables hors période d'offre publique		
n° 33	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	161 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel)		
			Ce montant s'impute sur le plafond des 20°, 27° et 28° résolutions, utilisables hors période d'offre publique		

3) Tableau présentant le plafond de la délégation financière proposée pour permettre une plus grande flexibilité dans la fixation du prix

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 34	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	10 % du capital (dans la limite du plafond indiqué par les 21°, 22°, 23°, 28°, 29° et 30° résolutions).

4) Tableau présentant le plafond de la délégation financière dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 35	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	2% du capital au moment de chaque émission (dans la limite du plafond indiqué par la résolution 20)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 20)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Comme indiqué ci-dessus dans les éléments de contexte relatifs aux autorisations financières proposées, compte tenu des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées par le Groupe, il vous est proposé d'augmenter significativement les plafonds d'émission dans le cadre de la présente résolution, par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020.

Ainsi, le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 1930 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'envrion 300% du capital actuel).

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 1 930 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre (publique

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre: et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- 3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
- 4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 930 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 1930 millions d'euros et le plafond d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 3,5 milliards d'euros prévus dans la présente résolution se

- substituent respectivement au plafond de 214 millions d'euros et au plafond d'1 milliard d'euros décidés par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18º résolution chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- 6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
- 7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes;
- 8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
- 9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;
- 10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre

- de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
- 11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières;
- 12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;
- 13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18° résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 21)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20° résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 21e résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 21e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19e résolution, en vertu de laquelle la Société a réalisé une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et avec délai de priorité, d'un montant nominal total d'environ 1036 millions d'euros (après exercice intégral de la clause d'extension), dans le cadre de la première phase de son plan de recapitalisation annoncé le 6 avril 2021.

Comme indiqué ci-dessus dans les éléments de contexte relatifs aux autorisations financières proposées, compte tenu des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées par le Groupe, il vous est proposé d'augmenter significativement les plafonds d'émission dans le cadre de la présente résolution, par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 100% du capital actuel). Il est en outre précisé qu'il n'est pas prévu d'imputer le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros (soit d'environ 300 % du capital actuel) fixé dans le cadre de la résolution 20. Ainsi, en cas de mise en œuvre en intégralité des résolutions 20 et 21, le montant nominal total maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre, immédiatement ou à terme, pourrait atteindre 2 573 millions d'euros, soit d'environ 400 % du capital actuel.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- 3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
- 4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
- 5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 643 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et

le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;

- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
- 6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 643 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 214 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
- 8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
- 9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et règlementaires;
- 10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions règlementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

- 11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
- 12. Donnetous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates
- auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;
- 13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19° résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela avait été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20° résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France-KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France-KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 129 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

 Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier:

- (i) d'actions ordinaires de la Société;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre: et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

- 3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
- 4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
- 5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 129 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des
- 6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond:
- 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation;
- 8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
- 9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription,

- ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exercable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- 10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions règlementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
- 11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce;
- 12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
- 13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire:

14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20° résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)

La 23° résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 129 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds indiqués aux 20° et 22° résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères

ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier:

- (i) d'actions ordinaires de la Société;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- 3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 129 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
- 5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- 6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation;
- 7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit;
- 8. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance; et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
- 9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
- 10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale;
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement;
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre :
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société;
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises; et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir.
- 11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21° résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 20°, 21°, 22° et 23° résolutions, la 24° résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 21°, 22° et 23° résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 22º résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 20°, 21°, 22° et 23° résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

- 2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
- 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 21°, 22° et 23° résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 1930 millions d'euros indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale.
- **4.** Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 22e résolution.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)

La 25° résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société à la date de l'Assemblée générale soit 64,2 millions d'euros, l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 23° résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds indiqués aux 20° et 22° résolutions de la présente Assemblée générale.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23° résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente assemblée, soit 64,2 millions d'euros, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
- 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente

- délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22° résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale;
- 4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords; et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises;
- 5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 64,2 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23° résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond:

6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23° résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 26)

La 26° résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24° résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 322 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte «Capital social» des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 322 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;
- 2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
- 3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 322 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale;
- 4. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 322 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 214 millions d'euros

- décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24° résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- 5. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi;
- 6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire;
- Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24° résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 27)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

La 27e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25° résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 161 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

- 3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
- 4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 161 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1930 millions d'euros de nominal indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital; et
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts:

- 5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 161 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 107 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- 6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
- 7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes;
- 8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
- 9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;
- 10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre

- de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
- 11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières;
- 12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;
- 13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25° résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 28)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (27e résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 28° résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 28° résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 161 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement indiqués aux 20° et 27° résolutions de la présente Assemblée générale.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 28° résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26° résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

 Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre: et/ou
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

 Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

- 3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1°, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
- Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
- 5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 161 millions d'euros, étant précisé:
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27e résolution de la présente Assemblée générale, et sur le plafond nominal global de 1930 millions d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé:
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts:
- 6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 161 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 107 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26° résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
- 8. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;

- 9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et règlementaires;
- 10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions règlementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
- 11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
- 12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;
- 13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26e résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 29)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France - KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France - KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 65 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds indiqués aux 28e, 22e et 20e résolutions de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 29º résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27º résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52 L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une

ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et/ou
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social:

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- 3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées

- simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier:
- Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
- 5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 65 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 28° résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22° résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale : et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
- 6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 65 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 43 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation;
- 8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;

- 9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- 10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions règlementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
- 11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce:
- 12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée:
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
- 13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment

pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;

14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 30)

La 30º résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 65 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 29e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 27e, 22e et 20e résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros indiqué à la 27° résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 30e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28º résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Trentieme résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L. 225-129-5 à L225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa

compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société:
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre: et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
- 4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 65 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 65 millions d'euros indiqué à la 29° résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27° résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22° résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
- 5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 65 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 43 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
- 6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation;
- 7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à

- leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.
- 8. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
- 9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
- 10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale;
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement;
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre:
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société;
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises; et

- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir;
- Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 31)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 27º, 28º, 29º et 30º résolutions, la 31º résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 28º, 29º et 30º résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 27º résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global indiqué à la 20º résolution de la présente Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

La 31º résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 29º résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Trente-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 27e, 28e, 29e et 30e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la

- limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
- Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
- 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds indiqués correspondants aux 28°, 29° et 30° résolutions de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de capital de 107 millions d'euros indiqué à la 27° résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale;
- **4.** Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 29^e résolution.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 33 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 32)

La 32° résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond indiqué à la 27e résolution ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 20e, 22e et 29e résolutions de la présente Assemblée générale.

La 33° résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 30° résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Trente-deuxième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 33 millions d'euros de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables;
- Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
- 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 27e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal

- global de 65 millions d'euros indiqué à la 29° résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros, indiqué à la 22° résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros, indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale.
- 4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises;
- 5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 30° résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 33)

La 33° résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 31° résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 161 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25 % du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital indiqués aux 20°, 27° et 28° résolutions de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte «Capital social» des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Trente-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;
- Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
- 3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 161 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 322 millions d'euros indiqué à la 28e résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond nominal global

- de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale;
- 4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi;
- 5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire;
- Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 31e résolution.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 34)

La 34° résolution a pour objet d'autoriser au Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix des émissions décidées en application des 21°, 22°, 23°, 28°, 29° et 30° résolutions. Cette délégation permettrait ainsi une plus grande flexibilité pour la Société dans la fixation du prix des émissions dans le cadre des délégations susvisées.

Dans la limite de 10 % des actions composant le capital social, le Conseil d'administration pourrait fixer le prix d'émission, ce prix ne pouvant être inférieur de plus de 10 % au plus bas des montants suivants :

- cours moyen pondéré de l'action par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission;
- cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé; ou
- dernier cours de clôture de l'action connu avant la date de fixation du prix.

Trente-quatrième résolution

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titre de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 22-10-52, pour chacune des émissions décidées en application des 21e, 22e, 23e, 28e, 29e et 30e résolutions ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix d'émission fixées par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes:

 le prix d'émission des actions ordinaires devra être au moins égal au plus bas des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, (ii) le cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ou (iii) le dernier cours de clôture de l'action de la Société connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué, dans chacun des trois cas, d'une décote maximale de 10%; ou

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

À la date de chaque émission, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze mois précédant l'émission ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

L'Assemblée générale, décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est décidée.

Accès des salariés au capital (résolution 35)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne.

Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 20° résolution de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2020 dans sa 33° résolution.

Au 31 décembre 2020 les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 3,7 % du capital social de la Société. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

Trente-cinquième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise;
- 2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables;
- 3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne;

- 4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale du 26 mai 2020 dans sa 17º résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail;
- 5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale;
- 6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription;
- 7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix

d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,

 sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

- (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.
- 8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 mai 2020 en sa 33° résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux (résolution 36)

La 36° résolution vise à modifier l'article 26 des statuts afin de prolonger la limite d'âge du Président du Conseil d'administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes relatifs à l'exercice clos au cours duquel il aurait atteint l'âge de 72 ans, en cas de dissociation des fonctions de Directeur général et de Président du Conseil d'administration, comme l'appliquent un certain nombre de sociétés cotées françaises.

Le rôle et les missions de la Présidence resteraient inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur d'Air France-KLM.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé, lors de sa réunion du 4 décembre 2020, que dans cette hypothèse, Madame Anne-Marie Couderc assumerait ses fonctions de Présidente jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Conseil d'administration a souligné l'importance, dans la crise sans précédent que traverse Air France-KLM, de stabiliser la gouvernance du Groupe et créer ainsi les conditions les plus favorables pour que la direction puisse concentrer ses efforts sur la gestion opérationnelle et la sortie de crise.

Trente-sixième résolution

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, le Président du Conseil d'administration pourra exercer ses fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 72 ans. »

Pouvoirs pour formalités (résolution 37)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Trente-septième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal

de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2020

Mesdames, Messieurs les Actionnaires.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLMS.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et

donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la Note 1 de l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie «Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Titres de participation (notes 1 (immobilisations financières), 9 et 14 de l'annexe aux comptes sociaux)

Risque identifié

Au 31 décembre 2020, les titres de participation représentent 4 661 millions d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 13 729 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon la nature des immobilisations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (pour certaines entités, capitaux propres et, pour d'autres entités, cours moyens de bourse du dernier mois), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

Nous avons considéré que la détermination de la valeur d'utilité des titres de participation est un point clé de l'audit en raison i) des incertitudes inhérentes à certaines hypothèses et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, et ii) de l'importance que pourrait revêtir une reprise ou une dotation de provision pour dépréciation de ces titres sur les comptes de la Société.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs, déterminée par la direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et. selon les titres concernés. à :

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :

 vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante.

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

- obtenir les perspectives de rentabilité financière des entités concernées:
- apprécier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes;
- comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés;
- vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Provisions et passifs éventuels en matière de législation anti-trust (notes 17 et 18 des comptes annuels)

Risque identifié

Air France-KLM est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires, ou d'arbitrage et litiges, notamment en matière de législation anti-trust. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'événements futurs et les estimations réalisées par la Société sont, de façon inhérente, basées sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations de la direction.

Nous avons considéré que les provisions pour litiges constituent un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par la direction et, par conséquent, du caractère potentiellement significatif de leur incidence sur le résultat et les capitaux propres consolidés si ces estimations devraient varier.

Notre réponse

Nous avons apprécié tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues par la Société pour déterminer la nécessité de constater une provision, ainsi que, le cas échéant, son montant.

Nous avons, à partir des discussions avec la Société, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision : nous avons ainsi examiné les réponses des avocats à vos demandes, pris connaissance des échanges entre la Société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission

Sur la base de ces éléments, nous avons procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par la direction.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans les notes 17 et 18 des comptes annuels du Document d'enregistrement universel 2020.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entre prise, des informations requises par les articles L. 225-37-4,L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel mentionné au l de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le Rapport Financier Annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit, Département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2020, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 23e année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit, Département de KPMG S.A. dans la 19e année, dont respectivement 22 et 19 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le Contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de Contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

— il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du Contrôle interne;

- il prend connaissance du Contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du Contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du Contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La-Défense, le 18 février 2021

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson Éric Dupré Associée Associé **Deloitte & Associés**

Pascal Colin Associé Guillaume Crunelle Associé

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2020

À l'Assemblée générale d'Air France-KLM S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Air France – KLMS. A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne,

réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des

événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la Note 2.1.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre

le point décrit dans la partie «incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Test de perte de valeur des actifs non courants et dépréciation des immobilisations aéronautiques (notes 3.16, 14 et 16 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Les immobilisations aéronautiques s'élèvent à 11 031 millions d'euros au 31 décembre 2020 (2019 : 11 334 millions d'euros). Le redimensionnement de l'activité Réseau en 2020 a amené à l'arrêt anticipé de l'exploitation de certaines flottes (A380, A340, Boeing 747, CRJ) conduisant à une dépréciation de 670 millions d'euros comptabilisée en résultat non courant.

Au 31 décembre 2020, la valeur nette des actifs incorporels à durée de vie indéfinie s'élève à 215 millions d'euros (2019 : 217 millions d'euros).

Conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », le Groupe effectue pour l'ensemble des immobilisations corporelles, incorporelles, le droit d'utilisation et les *goodwill* un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de perte de valeur, et au minimum une fois par an au 30 septembre pour les *goodwill* et actifs incorporels à durée de vie indéfinie. Pour ces tests, les actifs pour lesquels il n'est pas possible de rattacher directement des flux de trésorerie indépendants sont regroupés au sein d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT).

Le Groupe a conclu que le niveau d'appréciation des groupes d'actifs (UGT) se situe au niveau des métiers, à savoir l'activité Réseau, l'activité Maintenance et l'activité Transavia qui représentent les plus petits groupes d'actifs générant des entrées de trésorerie indépendantes.

La détermination de leur valeur d'utilité repose sur des hypothèses prospectives particulièrement sensibles au regard du contexte sanitaire et économique engendré par la crise de la Covid-19, tels que le calcul de flux de trésorerie actualisés estimés à partir d'hypothèses budgétaires à 5 ans réalisées par la Direction, et présentées au Conseil d'administration, le taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital et les taux de croissance reflétant les hypothèses d'évolution de l'activité à moyen et long terme.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur des actifs comme un point clé de notre audit au regard du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier la valeur de ses actifs dans un contexte de fortes incertitudes des perspectives économiques.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance des procédures et contrôles mis en place par le Groupe pour identifier les indicateurs de perte de valeur, calculer la valeur comptable des actifs non courants par UGT et déterminer leur valeur recouvrable. Nous avons testé les contrôles clés mis en place par le Groupe que nous avons estimés les plus pertinents, relatifs à la construction du test de dépréciation des actifs.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier la conformité aux normes comptables en vigueur (IAS 36) de la méthodologie mise en œuvre par la direction notamment les critères d'indépendance et de cohérence de chaque UGT ainsi que la fréquence des tests de perte de valeur:
- rapprocher la valeur comptable des actifs non courants de chaque UGT testées avec les balances comptables et analyses correspondantes;
- corroborer (i) les projections de flux de trésorerie avec les plans à horizon 5 ans réalisés par la Direction, (ii) les taux de croissance de la période intermédiaire et à l'infini, ainsi que (iii) les taux de marge utilisés;
- apprécier les hypothèses de calcul du taux d'actualisation tels que le taux de rendement sans risque, le gearing sectoriel, le spread de financement, et la prime de risque spécifique;
- apprécier les scénarii de sensibilité retenus par la direction en vérifiant l'exactitude arithmétique et en reperformant des calculs de sensibilité sur la base du WACC, du taux de croissance à l'infini et de la profitabilité à long terme;
- calculer une valeur d'entreprise à partir de la capitalisation boursière d'Air France-KLM pour corroborer le test de dépréciation effectué à partir de la valeur d'utilité.
- évaluer et analyser les impacts des dépréciations comptabilisées en résultat non courant sur l'exercice à la suite des décisions de sortie anticipée des A380, A340, Boeing 747 et CRJ;
- apprécier le caractère approprié des informations fournies dans les notes 3.16, 14 et 16 de l'annexe aux états financiers consolidés du Document d'enregistrement universel 2020.

Provisions au titre des restructurations (notes 2.2, 3.21,10, 28.3 et 29 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Faisant suite à la crise de la Covid-19 et aux prévisions de retour d'activité au niveau de 2019 en 2024, le groupe Air France et le groupe KLM ont annoncé au cours de l'exercice 2020 des restructurations et des réductions d'effectifs.

Sur l'exercice, le Groupe a mis en place des plans de restructuration sous différentes formes : Plans de Départ Volontaire (PDV) et involontaire, Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) et Ruptures Conventionnelles Collectives (RCC).

La provision pour restructuration s'élève à 741 millions d'euros dans les états financiers du groupe Air France-KLM. Les impacts durant l'exercice 2020 ont été comptabilisés, nets de la reprise des engagements de retraite, au compte de résultat en charges non courantes et s'élèvent à 822 millions d'euros, au titre des Pilotes, des Personnels Navigants Commerciaux et des Personnels au Sol (584 millions d'euros concernant Air France et HOP! et 205 millions d'euros concernant KLM) et au titre des délégations internationales Air France et KLM (33 millions d'euros).

Nous avons considéré que la provision pour restructuration est un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements exercés et des estimations du Groupe sur les hypothèses utilisées pour déterminer les montants comptabilisés.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance des événements relatifs à la mise en œuvre des plans de restructuration et apprécié les jugements exercés, les estimations et hypothèses retenues par le Groupe pour déterminer la nécessité de comptabiliser une provision, ainsi que son montant.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec le management et les départements de ressources humaines des compagnies pour obtenir une compréhension des plans de restructuration et les éléments d'estimations qui sous-tendent les provisions comptabilisées;
- apprécier la conception et la mise en œuvre des contrôles mis en place par la direction afin d'évaluer le montant des passifs;
- obtenir les accords et homologations des administrations française et néerlandaise pour corroborer la correcte retranscription des modalités des plans dans les provisions;
- apprécier la cohérence des hypothèses retenues par la direction dans l'établissement de la provision avec les conditions d'éligibilités des plans de départs, et des données issues du système de paie;
- Vérifier la concordance des calculs établis par le Groupe au titre des provisions avec les montants comptabilisés;
- apprécier le caractère approprié des informations fournies dans les notes 2.2, 3.21,10, 28.3 et 29 de l'annexe aux états financiers consolidés du Document d'enregistrement universel 2020.

Reconnaissance des impôts différés actifs du groupe fiscal français (notes 3.24 et 12 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Les actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables ne sont comptabilisés que si le Groupe dispose d'impôts différés passifs à hauteur de ces économies d'impôts potentielles ou dans la mesure où leur recouvrement est probable. Au 31 décembre 2020, un montant net de 260 millions d'euros est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des impôts différés actifs pour l'ensemble du périmètre mondial. Ce solde est notamment composé d'un montant de 285 millions d'euros d'impôts différés actifs au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme présenté dans la Note 12.4 de l'annexe aux états financiers consolidés. Ces impôts différés actifs sont comptabilisés au regard de leurs perspectives de recouvrabilité découlant des prévisions de résultats fiscaux issus des budgets et plans à moyen terme élaborés par le Groupe. Comme présenté dans la Note 12.4 de l'annexe aux états financiers consolidés, l'horizon de recouvrabilité de ces impôts différés actifs pour le groupe fiscal français a été ramené à cinq ans au 31 décembre 2020 contre sept ans au 31 décembre 2019. Les impôts différés actifs non reconnus au titre des pertes fiscales du périmètre d'intégration fiscale français représentent 3 265 millions d'euros comme présentés dans la Note 12.4 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Nous avons identifié la reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables français comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces derniers et de l'importance des jugements et estimations du Groupe pour apprécier le bien-fondé de la comptabilisation d'impôts différés actifs s'y rapportant.

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à nous prononcer sur la conformité de l'approche retenue par le Groupe avec la norme IAS 12 et apprécier la probabilité que la société puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard :

- des impôts différés passifs existants dans la même juridiction fiscale qui pourront s'imputer sur les impôts différés actifs de même échéance:
- de la capacité du Groupe, dans la juridiction française, à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales antérieures ayant donné lieu à la reconnaissance d'un actif d'impôt différé.

Nous avons apprécié le caractère approprié de la méthodologie retenue par le Groupe pour identifier les pertes fiscales reportables existantes qui seront utilisées, soit par des impôts différés passifs soit par des profits taxables futurs.

Pour l'appréciation des profits taxables futurs, nous avons évalué le processus de prévision en :

- prenant connaissance de la procédure d'élaboration de la dernière prévision de résultats fiscaux ayant de servi de base aux estimations;
- comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés;
- comparant les hypothèses appliquées par la direction pour établir les prévisions de résultats fiscaux retenues pour l'évaluation des impôts différés de celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants.

Nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 3.24 et 12 de l'annexe aux états financiers consolidés du Document d'enregistrement universel 2020.

Provisions pour litiges et passifs éventuels (notes 3.21, 29.1 et 29.2 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Air France-KLM est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages et litiges, notamment en matière de législation anti-trust comme précisé dans les notes 29.1 et 29.2 de l'annexe aux états financiers consolidés. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'événements futurs et les estimations réalisées par la société sont, de façon inhérente, basées sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations du Groupe.

Nous avons considéré que l'évaluation des provisions pour litiges constitue un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par le Groupe et du caractère potentiellement significatif de l'incidence de l'évaluation des provisions sur le résultat et les capitaux propres consolidés si ces estimations devaient varier.

Notre réponse

Nous avons apprécié tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues par le Groupe pour déterminer la nécessité de constater une provision, ainsi que, le cas échéant, son montant.

Nous avons, à partir de discussions avec le Groupe, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision: nous avons ainsi consulté les réponses des avocats aux demandes du Groupe, pris connaissance des échanges entre la société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Sur la base de ces éléments, nous avons procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par le Groupe.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans les Notes 3.21 et 29 aux états financiers consolidés du Document d'enregistrement universel 2020.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par les textes légaux et règlementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du Groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destiné à être inclus dans le Rapport Financier Annuel mentionné au l de l'article L. 415-1- 2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le Règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le Rapport Financier Annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2020, Deloitte & Associés était dans la 23e année de sa mission sans interruption et KPMG Audit, département de KPMG S.A. dans la 19e année, dont respectivement 22 et 19 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ainsi que de mettre en place le Contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de Contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du Contrôle interne;
- il prend connaissance du Contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du Contrôle interne;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du Contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La-Défense, le 18 février 2021

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Deloitte & Associés

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson Associée Éric Dupré Associé Guillaume Crunelle Associé Pascal Colin Associé

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la «Société»), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce,

d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Parailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé. des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées et/ou conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé ou depuis sa clôture, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Contrats de prêt garanti par l'État français et de prêt actionnaire consenti par l'État français

Personnes concernées :

- l'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- Monsieur Martin Vial, administrateur représentant l'État français nommé par arrêté ministériel;
- Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, administrateurs nommés par l'Assemblée générale sur proposition de l'État français.

Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'administration réuni le 24 avril 2020 a préalablement autorisé la conclusion des deux conventions suivantes, signées le 6 mai 2020 et impliquant, directement ou indirectement, l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social:

1) un prêt d'un montant de 4 milliards d'euros, accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90% par l'État français dans le cadre du régime mis en place par la loi n° 2020-280 du 23 mars 2020 (le «Prêt Garanti par l'État »). Ce prêt, qui a été tiré en intégralité, est consenti pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans.

Le coût de cette garantie prend la forme d'une commission annuelle égale à 0,5 % du montant total du Prêt Garanti par l'État, payable à l'issue de la première année (la « Date Initiale de Maturité») et pouvant être majorée d'une commission annuelle additionnelle de 1% du montant restant dû en principal à la Date Initiale de Maturité, pour chacune de la deuxième année et la troisième année, étant précisé que

- cette commission additionnelle serait payable par la Société selon les modalités prévues au contrat si celle-ci venait à exercer sa faculté de prorogation d'échéance.
- 2) un prêt d'actionnaire d'un montant de 3 milliards d'euros, accordé par l'État français (le « Prêt d'actionnaire »). Ce prêt est consenti pour une durée de 4 ans, prorogeable pour une période d'un an, renouvelable une fois, et a été intégralement tiré au 31 décembre 2020.

La marge mentionnée ci-dessus est susceptible d'augmenter comme suit:

- de 550 points de base, dans le cas :
- (i) d'une augmentation de capital (y) proposée mais non votée par l'Assemblée générale et prévoyant l'incorporation au capital de la Société de tout ou partie du montant du Prêt d'actionnaire pour un montant minimal égal à une quote-part de cette augmentation de capital correspondant au pourcentage de détention du capital de l'État français ou (z) mise en œuvre, sans l'accord de l'État français, sans que cette incorporation au capital ne soit prévue;
- (ii) de franchissement par un tiers n'agissant pas de concert avec l'État français, seul ou de concert, du seuil de 20 % du capital de la Société;
- de 50 points de base en cas de première prorogation de l'échéance: et
- de 25 points de base en cas de deuxième prorogation de l'échéance.

étant précisé que ces augmentations de marge sont cumulatives.

En outre, la Société s'est engagée à ne verser aucun dividende à ses actionnaires jusqu'au complet remboursement du Prêt d'actionnaire.

Les charges financières supportées par la Société sur une période de douze mois, en considérant un tirage simultané de l'intégralité des fonds mis à disposition au titre de chacun des deux contrats de prêt, s'élèveraient à :

- environ 50 millions d'euros au titre du prêt garanti par l'État; et
- environ 210 millions d'euros au titre du prêt d'actionnaire.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion des contrats de prêts avait pour but de permettre à la Société de faire face à son besoin urgent de liquidité, à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait, en l'état actuel des choses, permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion de ces conventions est apparue nécessaire à la pérennité de la Société, lui permettant une reprise d'activité viable en couvrant notamment les besoins financiers généraux de la Société.

Accord Cadre entre Air France-KLM. KLM et l'État néerlandais

Personnes concernées :

- l'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais;
- Messieurs Cees 't Hart et Benjamin Smith, administrateurs communs de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'administration réuni le 25 juin 2020 a préalablement autorisé la conclusion, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'État néerlandais à la société Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV («KLM»), filiale de la Société, d'un accord-cadre, signé le 7 août 2020, entre la Société, KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social (l'« Accord Cadre »); cet Accord Cadre prévoit notamment un financement pour KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros soutenu par l'État néerlandais, comprenant deux prêts pour KLM et ses filiales :

 une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90% par l'État néerlandais; et un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

Un certain nombre de conditions ont été associées au prêt par l'État néerlandais. Ces conditions ont fait l'objet de l'Accord Cadre qui prévoit notamment des engagements de la compagnie en matière de développement durable, ainsi qu'au rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires, tant que ces deux prêts n'auront pas été intégralement remboursés.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion de l'Accord Cadre, élément indissociable du plan de soutien financier de l'État néerlandais à KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros, avait pour objectif de permettre à KLM, filiale de la Société, de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Ce financement devrait permettre à KLM de surmonter l'actuelle crise de la Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ajustements des conditions financières relatives au « settlement » des partenariats conclus avec (i) Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd

Compte tenu de l'impact de l'actuelle crise de la Covid-19 sur la mise en œuvre des *joint-ventures* existantes du groupe Air France-KLM, votre Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2020 a autorisé, suite à la revue des conditions financières des accords par les différents partenaires, les ajustements temporaires des dispositions relatives aux mécanismes financiers de « *settlement*» prévues dans les partenariats du Groupe conclus avec, d'une part, Delta Air Lines Inc. (« Delta ») et Virgin Atlantic Airways Ltd. (« Virgin ») et, d'autre part, China Eastern Airlines Co Ltd. (« China Eastern ») (ensemble, les « Contrats de Partenariats »).

Les autres stipulations des Contrats de Partenariats demeurent inchangées.

Motifs justifiant de leur intérêt pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré qu'en raison des mesures et réglementations sanitaires en constante évolution liées à la crise de la Covid-19 et d'un environnement très incertain, il était dans l'intérêt de la Société et ont donc décidé de suspendre les dispositions financières relatives de « settlement » prévues au titre des Contrats de Partenariats, pendant la période de crise

sanitaire, les parties souhaitant éviter une exposition financière incontrôlée dans le cadre de ces partenariats.

a) Ajustement du partenariat transatlantique Blue Skies conclu avec Delta et Virgin

Personnes concernées :

Delta Air Lines Inc., actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et administrateur de la Société, représenté par Monsieur George N. Mattson, et de Virgin Atlantic.

Nature, objet et modalités :

Le 18 décembre 2020, a été signé le « waiver» entre la Société, Delta et Virgin relatif à l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement» (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues au contrat de partenariat Blue Skies, conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonce à tous les droits qu'elle peut avoir en ce qui concerne les montants qui lui sont dus en vertu du

contrat de partenariat pour l'année civile 2020, et accepte d'y renoncer de manière permanente. La durée de cette renonciation pourra être étendue en 2021 par commun accord des parties en fonction de la durée des répercussions de l'épidémie du Covid-19 sur les opérations de la joint-venture.

b) Ajustement du partenariat conclu avec China Eastern

Personnes concernées :

- China Eastern Airlines Co. Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%;
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines Co. Ltd.

Nature, objet et modalités :

Le 15 janvier 2021, a été signé le « waiver » entre la Société et China Eastern, relatif à la suspension des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture), prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern le 26 novembre 2018. Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1er février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie du Covid-19 sur la ioint-venture.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Partenariat transatlantique Blue Skies conclu avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Personnes concernées:

Delta Air Lines Inc., actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et administrateur de la Société, représenté par Monsieur George N. Mattson et de Virgin Atlantic

Nature, objet et modalités :

Associée

La Société, Delta et Virgin ont annoncé le 3 février 2020 la mise en œuvre de leur partenariat transatlantique élargi (le « Partenariat »), ainsi que la confirmation que la Société n'acquerrait pas les 31% du capital de Virgin. Cette dernière décision, autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 30 octobre 2020, a entrainé la modification des accords relatifs au Partenariat qui avaient été conclus le 15 mai 2018 et autorisés par votre Conseil d'administration lors de ses réunions des 14 mars et 15 mai 2018, sans que cela n'impacte la position de la Société dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin et la Société.

Les accords du Partenariat qui ont été en vigueur au cours de l'exercice 2020 ont été les suivants :

- 1) Accord de Joint Venture (Joint Venture Agreement) entre Delta, Virgin, la Société, KLM et Air France, visant à mettre en place une joint-venture commerciale entre ces sociétés, conclu le 30 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1er janvier 2020). Cet accord a fait l'objet d'un « waiver » concernant l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement », tel que mentionné dans la première partie du présent rapport;
- 2) Accord de mise en œuvre (Implementation Agreement) entre la Société, Air France-KLM Finance SAS, Air France, KLM, Delta, Virgin Investments Limited, Virgin Atlantic Limited, Virgin Atlantic Airways Limited et Sir Richard Branson, conclu le 9 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1er janvier 2020;
- 3) Accord entre la Société, Delta et Virgin Group, conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020, conférant à la Société, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers. Cet accord n'a pas été mis en œuvre au cours de l'exercice 2020.

Deloitte & Associés

Paris-La-Défense, le 24 mars 2021

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A. Éric Dupré

Pascal Colin

Associé

Valérie Besson Associé

Guillaume Crunelle Associé

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 — 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32° et 34° résolutions

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (ci-après la «Société») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en dehors des périodes d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20° résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (21e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au

1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (23° résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en période d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (27º résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (28° résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (29e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (30° résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

- de l'autoriser, par la 34e résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 21e, 22e, 23e, 28e, 29° et 30° résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en dehors des périodes d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25e résolution), dans la limite de 10% du capital à la date de la présente Assemblée:
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en période d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (32º résolution), dans la limite de 5% du capital à la date de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 1930 millions d'euros, fixé à la 20e résolution, au titre des 20°, 22°, 23°, 24° et 25° résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre de la 26º résolution, et 643 millions d'euros au titre de la 21º résolution étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme au titre de chacune des délégations visées aux 20e, 21e, 22e, 23e et 25e résolutions ne pourra excéder respectivement 1930, 643, 129, 129 et 64,2 millions d'euros;
- le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 22°, 23° et 25° résolutions s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 20e et 22e résolutions;

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 3,5 milliards d'euros au titre de chacune des 20e et 21e résolutions et 1 milliard d'euros au titre de chacune des 22e et 23e résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 21e, 22e et 23e résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 20e résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20e, 21e, 22e et 23e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 24e résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en période d'offre publique, ne pourra excéder :

 161 millions d'euros au titre des 27e et 28e résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros de nominal indiqué à

- la 20e résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 28e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 27e résolution;
- 65 millions d'euros au titre des 29e et 30e résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué aux 27º et 28º résolutions, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20e résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 30° résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 29° résolution :
- 33 millions d'euros au titre de la 32^e résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 27^e résolution, sur le plafond nominal global de 65 millions d'euros indiqué à la 29e résolution, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22e résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1930 millions d'euros indiqué à la 20e résolution;
- 161 millions d'euros au titre de la 33e résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27e résolution, sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 28e résolution, ainsi que sur le plafond nominal global de 1930 millions d'euros indiqué à la 20e résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder 1 milliard d'euros pour chacune des 27e, 28e, 29e et 30e résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 27e, 28e, 29e et 30e résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 20e résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 27e, 28e, 29e et 30e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 31e résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 21e, 22e, 23e, 28e, 29e, 30e et 34e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20°, 25°, 27° et 32° résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21e, 22e, 23e, 28e, 29e et 30e résolutions.

Valérie Besson

Associée

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La-Défense, le 22 avril 2021

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit Département de KPMG S.A.

Éric Dupré

Associé

Deloitte & Associés

Pascal Colin Associé Guillaume Crunelle Associé

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU D'AUTRES TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 — 35° résolution

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de votre société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 255-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 2 % du capital social de votre société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 20e résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles ou aux autres titres donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Deloitte & Associés

Paris-La-Défense, le 22 avril 2021

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson Associée Éric Dupré Associé

Pascal Colin Associé Guillaume Crunelle Associé

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

À NOTER: compte-tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 risquant de provoquer un allongement des délais postaux, nous vous recommandons de retourner votre formulaire de vote dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, veuillez noter que l'ensemble des documents est disponible sur le site Internet de la Société, dans la rubrique dédiée à l'Assemblée générale (www.airfranceklm.com).



Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Société Générale

Service Assemblées CS 30812 44308 Nantes Cedex 3

ou, pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe T jointe.

Je soussigne(e),
Nom (ou dénomination sociale) :
Prénoms (ou forme de la société) :
Domicile (ou siège social) :
Adresse e-mail ⁽¹⁾ :
propriétaire ⁽²⁾ deactions de la société Air France-KLM,
demande l'envoi ⁽³⁾ des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.
À:le:2021
Signature :

⁽¹⁾ En application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, l'envoi de documents peut être valablement effectué par message électronique, sous réserve que l'actionnaire indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle cet envoi peut être fait.

⁽²⁾ Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

⁽³⁾ Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante : □

Page laissée intentionnellement vide





Ce document a été imprimé par un imprimeur écoresponsable sur un papier 100 % recyclable et biodégradable, fabriqué à partir de pâtes blanchies ECF (*Elemental Chlorine Free*) dans une usine européenne certifiée ISO 9001 (pour sa gestion de la qualité), ISO 14001 (pour sa gestion de la qualité), ISO 14001 (pour sa gestion de l'environnement), PEFC (pour l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement) et accréditée EMAS (pour ses performances environnementales).

Création et réalisation : Agence Marc Praquin

airfranceklm.com

